

CDDH(2026)01
6 janvier 2026

**COMITÉ DIRECTEUR POUR LES DROITS HUMAINS
(CDDH)**

ÉVENTUELLES QUESTIONS À INCLURE DANS UNE DÉCLARATION POLITIQUE

I. Introduction

1. Les décisions adoptées par les Délégués des Ministres sur le suivi de la Conférence ministérielle informelle qui s'est tenue à Strasbourg le 10 décembre 2025, chargent le CDDH « de préparer les éléments d'une déclaration politique réaffirmant l'obligation d'assurer la jouissance effective des droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme à toute personne relevant de la juridiction des États membres dans le contexte des défis contemporains posés à la fois par la migration irrégulière et par la situation des étrangers condamnés pour des infractions graves, tenant dûment compte en particulier de la responsabilité fondamentale des gouvernements d'assurer la sécurité nationale et la sûreté publique ».

2. Le CDDH est invité « à faire rapport avant le 22 mars 2026 afin que les Délégués des Ministres puissent finaliser la déclaration qui sera soumise, ainsi que les autres documents pertinents, pour adoption à la 135^e Session du Comité des Ministres (Chişinău, 14-15 mai 2026) ».

3. Le présent document contient les éventuels éléments de base d'une déclaration politique, s'inspirant des déclarations pertinentes antérieures, des conclusions adoptées lors de la Conférence ministérielle informelle du 10 décembre 2025 et de la jurisprudence bien établie de la Cour.

4. Le document comprend également une annexe contenant une description du système de la Convention européenne des droits de l'homme (la Convention) et de ses dispositions pertinentes dans le contexte de la migration, ainsi qu'une analyse de l'application des dispositions pertinentes dans les contextes de faits spécifiques définis par le mandat confié au CDDH.

II. Éventuels éléments de base pour une déclaration politique

5. Cette section contient les éventuels éléments de base pour une déclaration politique, ainsi que des indications sur leurs sources d'inspiration, issues notamment de déclarations pertinentes antérieures¹, des conclusions adoptées lors de la Conférence ministérielle informelle du 10 décembre 2025² et la jurisprudence bien établie de la Cour. Lorsque le texte proposé s'inspire étroitement de la formulation d'une source précise, la description de cette source est soulignée.

Question	Élément	Déclarations de référence
Objet et but de la Convention (préambule)	Rappeler la contribution extraordinaire du système établi par la Convention à la protection et à la promotion des droits 'humains et de l'État de droit en Europe, ainsi que son rôle central dans le maintien et la promotion de la sécurité démocratique et de la paix sur l'ensemble du continent.	<u>Reykjavik</u> <u>Copenhague</u> <u>Bruxelles</u> <u>Brighton</u> <u>Izmir</u> <u>Interlaken</u>
	Réaffirmer l'engagement profond et constant des États parties à l'égard de la Convention en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention.	<u>Reykjavik</u> <u>Copenhague</u> <u>Bruxelles</u> <u>Brighton</u> <u>Izmir</u> <u>Interlaken</u>

¹ En particulier, celles adoptées lors des Conférences de haut niveau d'Interlaken (2010), d'Izmir (2011), de Brighton (2012), de Bruxelles (2015) et de Copenhague (2018), ainsi que la Déclaration de Reykjavik adoptée lors du Quatrième sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe (2023).

² Désignées dans le tableau ci-dessous par « CMI ».

	Réaffirmer le rejet par les États parties des attaques à haut niveau politique contre les droits protégés par la Convention et les arrêts de la Cour visant à les sauvegarder.	<u>Reykjavik</u>
Responsabilité au premier chef (article 1)	Souligner l'obligation qui incombe au premier chef à tous les États parties à la Convention de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, conformément au principe de subsidiarité.	<u>Reykjavik</u> <u>Copenhague</u> <u>Bruxelles</u> <u>Brighton</u> <u>Interlaken</u>
Mise en œuvre nationale	Rappeler que la situation générale des droits 'humains en Europe dépend de l'action des États et de leur respect des exigences de la Convention, ce qui nécessite l'engagement et l'interaction d'un large éventail d'acteurs afin que les législations et autres mesures et leur mise en œuvre soient pleinement conformes à la Convention.	<u>Copenhague</u> <u>Interlaken</u>
Subsidiarité / marge d'appréciation	Souligner l'importance du principe de subsidiarité et de la marge d'appréciation pour la mise en œuvre de la Convention au niveau national par les États parties, qui reflètent le fait que le système de la Convention est subsidiaire par rapport à la sauvegarde des droits 'humains au niveau national et que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une Cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local.	<u>Reykjavik</u> <u>Copenhague</u> <u>Bruxelles</u> <u>Brighton</u>
	Se féliciter de la poursuite du développement du principe de subsidiarité et de la doctrine de la marge d'appréciation par la jurisprudence de la Cour.	<u>Copenhague</u>
	Rappeler que lorsqu'un exercice de mise en balance a été entrepris au niveau national conformément aux critères énoncés dans la jurisprudence de la Cour, la Cour a généralement indiqué qu'elle ne substituerait pas sa propre évaluation à celle des tribunaux nationaux, sauf s'il existe des raisons sérieuses de le faire.	<u>Copenhague</u> <u>Jurisprudence</u>
	Inviter la Cour, à l'occasion des requêtes relatives à l'asile et à l'immigration, à évaluer et à tenir pleinement compte de l'efficacité des procédures nationales et, lorsqu'il apparaît que ces procédures fonctionnent de manière équitable et dans le respect des droits 'humains, à éviter d'intervenir sauf dans les circonstances les plus exceptionnelles.	<u>Izmir</u>
Recours effectifs (article 13)	Rappeler qu'un élément central du principe de subsidiarité est le droit à un recours effectif en application de l'article 13 de la Convention.	<u>Copenhague</u>
	Souligner l'importance que les États parties offrent des voies de recours, si nécessaire avec effet suspensif, qui fonctionnent de manière efficace et équitable et permettent un examen approprié et en temps opportun de la question du risque, conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour.	<u>Izmir</u>
Responsabilité partagée	Souligner l'importance de la notion de responsabilité partagée entre les États Parties, la Cour et le Comité des Ministres pour s'assurer du bon fonctionnement du système de la Convention.	<u>Reykjavik</u> <u>Copenhague</u> <u>Bruxelles</u> <u>Brighton</u> <u>Izmir</u> <u>Interlaken</u>
	Reconnaître le rôle du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, des institutions nationales des droits humains' et des organisations de la société civile dans le contrôle du respect de la Convention et des arrêts de la Cour.	<u>Reykjavik</u> <u>Copenhague</u> <u>Bruxelles</u> <u>Brighton</u>
	Souligner la nécessité d'avoir un système de la Convention efficace, ciblé et équilibré, dans lequel les États parties mettent en œuvre de manière effective la Convention au niveau national, et dans lequel la Cour peut concentrer ses efforts sur l'identification des violations graves ou répandues, sur les problèmes systémiques et structurels et sur les questions importantes relatives à l'interprétation et à l'application de la Convention.	<u>Copenhague</u>
Rôle de la Cour (article 19)	Rappeler les réalisations importantes de la Cour à travers ses arrêts et décisions dans la surveillance du respect de la Convention et la défense des valeurs sur lesquelles s'appuie le Conseil de l'Europe.	<u>Reykjavik</u>

	Rappeler que la Cour, constituant une garantie pour les individus dont les droits et libertés ne sont pas protégés au niveau national, ne peut être saisie d'une affaire qu'après l'épuisement de toutes les voies de recours internes. Elle n'agit pas en tant que « juridiction de quatrième instance ».	<u>Copenhague</u> Brighton Izmir Interlaken
Recevabilité (article 35)	Se féliciter que la Cour applique de manière continue, stricte et cohérente les critères de recevabilité et de compétence, notamment en demandant aux requérants de faire preuve d'une diligence accrue pour soulever leurs griefs tirés de la Convention devant les juridictions internes, et en faisant un plein usage de la possibilité de déclarer des requêtes irrecevables lorsque les requérants n'ont pas subi de préjudice important.	<u>Copenhague</u> Interlaken
	Inviter la Cour à appliquer pleinement, de manière cohérente et prévisible, tous les critères de recevabilité et les règles concernant le champ de sa juridiction, <i>ratione temporis</i> , <i>ratione loci</i> , <i>ratione personae</i> et <i>ratione materiae</i> .	<u>Izmir</u> Interlaken
Compétence de la Cour / interprétation (article 32)	Rappeler que la Cour interprète de manière authentique la Convention conformément aux normes et principes pertinents du droit international public et, en particulier, à la lumière de la Convention de Vienne sur le droit des traités, en portant l'attention qu'il convient aux conditions actuelles.	<u>Copenhague</u> Brighton
	Apprécier les efforts de la Cour pour veiller à une interprétation prudente et équilibrée de la Convention.	<u>Copenhague</u>
Droit de recours individuel (article 34)	Réaffirmer le profond attachement des États parties au droit de recours individuel devant la Cour, en tant que pierre angulaire du système de protection des droits et libertés énoncés dans la Convention.	<u>Reykjavik</u> Copenhague Bruxelles Brighton Izmir
Droit de recours individuel/mesures provisoires	Souligner les obligations des États parties en vertu de l'article 34 de la Convention de ne pas entraver l'exercice du droit de recours individuel, y compris en respectant l'article 39 du Règlement de la Cour concernant les mesures provisoires.	<u>Bruxelles</u> Izmir
Renvoi à la Grande Chambre (article 43)	Rappeler qu'en se prononçant sur les questions importantes affectant l'interprétation de la Convention et des questions graves de caractère général, la Grande Chambre joue un rôle central en veillant à la transparence et en facilitant le dialogue sur le développement de la jurisprudence.	<u>Copenhague</u>
	Réitérer l'invitation à la Cour d'adapter ses procédures afin de permettre aux autres États parties d'exprimer le cas échéant leur soutien au renvoi d'une affaire devant la Grande, ce qui permettrait d'attirer l'attention de la Cour sur l'existence d'une question grave de caractère général au sens de l'article 43(2) de la Convention.	<u>Copenhague</u>
Tierce intervention (article 36)	Rappeler que les tierces interventions sont un outil important dont disposent les États parties pour engager un dialogue avec la Cour.	<u>Copenhague</u>
	Encourager les États parties à accroître la coordination et la coopération sur les tierces interventions, y compris en renforçant les capacités nécessaires pour ce faire et en communiquant de manière plus systématique à travers le réseau des Agents de gouvernement sur les affaires pouvant présenter un intérêt pour les autres États parties.	<u>Copenhague</u>
Exécution des arrêts (article 46)	Souligner l'importance fondamentale de l'exécution des arrêts de la Cour et d'une surveillance effective de cette procédure pour s'assurer la pérennité à long terme, l'intégrité et la crédibilité du système de la Convention.	<u>Reykjavik</u> Bruxelles Interlaken
	Souligner l'obligation inconditionnelle des États parties de se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans tout litige auquel ils sont parties.	<u>Reykjavik</u> Bruxelles
Autorité interprétative des arrêts	Souligner l'importance de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de manière à donner pleinement effet à la Convention.	<u>Reykjavik</u> Brighton Interlaken
Dialogue judiciaire	Prendre note du dialogue exhaustif entre la Cour et les Cours suprêmes et constitutionnelles des États parties y compris par le	<u>Reykjavik</u> Copenhague Bruxelles

	biais du réseau des cours supérieures, et des avis consultatifs rendus en vertu du protocole n° 16 à la Convention.	Brighton
Dialogue entre les acteurs de la Convention	Accueillir favorablement et encourager les dialogues constructifs entre la Cour et les États parties afin d'améliorer la compréhension de leurs rôles respectifs dans 'la mise en œuvre de leur responsabilité partagée en matière d'application la Convention.	Copenhague Bruxelles <u>Brighton</u>
Migration / défis	Noter avec préoccupation les défis graves et complexes posés par la migration irrégulière, tels que l'instrumentalisation de la migration, le trafic illicite de migrants, la traite des êtres humains et d'autres activités criminelles dans ce contexte.	<u>CMI</u>
	Considérer les défis liés à l'expulsion et au retour des étrangers condamnés pour des infractions graves, dans le respect des droits humains.	<u>CMI</u>
Migration / Droits et responsabilités des États	Rappeler la responsabilité fondamentale des gouvernements d'assurer la sécurité nationale, la sûreté publique et le bien-être économique du pays.	<u>CMI</u>
	Rappeler le droit indéniable des États parties de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ce droit doit être exercé conformément aux dispositions de la Convention.	<u>Jurisprudence</u> CMI
	Souligner l'importance pour les États parties de gérer et de protéger leurs frontières, ce qui peut inclure la mise en place à leurs frontières des dispositifs visant à n'autoriser l'accès à leur territoire national qu'aux personnes qui remplissent les conditions légales requises.	<u>Jurisprudence</u>
	Rappelons le droit des États parties à établir leurs politiques d'immigration, le cas échéant dans le cadre d'une coopération bilatérale ou en fonction des obligations qui découlent pour eux de leur appartenance à l'Union européenne.	<u>Jurisprudence</u>
Migration / extradition (article 3)	Rappeler que la Convention ne vise pas à obliger les États parties à imposer les normes de la Convention à d'autres États, de sorte qu'un traitement susceptible de violer l'article 3 en raison d'un acte ou d'une omission d'un État partie pourrait ne pas atteindre le niveau minimum de gravité requis pour qu'il y ait violation de l'article 3 dans une affaire d'expulsion ou d'extradition.	<u>Jurisprudence</u>
	Se félicite de la prudence dont fait preuve la Cour en concluant que l'éloignement du territoire d'un État partie serait contraire à l'article 3 de la Convention.	<u>Jurisprudence</u>

Annexe

I. Le système de la Convention européenne des droits de l'homme

1. La Convention européenne des droits de l'homme (la Convention, CEDH) est un traité qui a été adopté par les États membres du Conseil de l'Europe en novembre 1950. Tous les États européens sont désormais parties à la Convention, à l'exception de la Fédération de Russie, qui a cessé d'y être Partie en septembre 2023, à la suite de son expulsion du Conseil de l'Europe, et du Bélarus. Un processus visant à l'adhésion de l'Union européenne à la Convention est en cours.

2. Le préambule de la Convention rappelle « le patrimoine commun d'idéal et de traditions politiques, de respect de la liberté et de prééminence du droit » des États parties et leur volonté de « à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés dans la Déclaration universelle » des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1949³.

3. L'article 1 de la Convention oblige les États parties à garantir à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la Convention et dans tout protocole additionnel qu'ils ont ratifié⁴. Cela reflète le principe de subsidiarité énoncé dans le préambule de la Convention, selon lequel « il incombe au premier chef aux [États parties] ... de garantir les droits et libertés définis dans la Convention et ses protocoles »⁵.

4. La jurisprudence de la Cour indique clairement que les États parties disposent, quant à la façon dont ils appliquent et mettent en œuvre la Convention, d'une marge d'appréciation qui dépend des circonstances de l'affaire et des droits et libertés en cause. Cela reflète le fait que le système de la Convention est subsidiaire par rapport à la sauvegarde des droits humains au niveau national et que les autorités nationales sont en principe mieux placées qu'une Cour internationale pour évaluer les besoins et les conditions au niveau local. La marge d'appréciation va de pair avec la supervision découlant du système de la Convention⁶.

5. La compétence aux fins de l'article 1 de la Convention est normalement définie en termes géographiques par référence au territoire national de l'État Partie. Dans des circonstances exceptionnelles, la compétence peut s'étendre au-delà du territoire national de l'État Partie, notamment lorsque celui-ci exerce soit (i) une autorité ou un contrôle sur autrui, soit (ii) un contrôle effectif sur le territoire étranger où se trouve cette personne⁷.

6. La responsabilité au premier chef des États parties de garantir les droits consacrés par la Convention est renforcée par l'obligation prévue à l'article 13 de la Convention de fournir un

³ La Déclaration universelle des droits de l'homme est un instrument non contraignant. Ses dispositions ont depuis été dotées d'une valeur juridique par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

⁴ Par souci de concision, l'expression « droits conventionnels » sera utilisée pour désigner les droits et libertés définis dans la section I de la Convention et dans tout protocole additionnel ratifié par un État partie.

⁵ Le considérant pertinent a été ajouté au préambule par le Protocole n° 15 à la Convention, qui a été adopté en 2013 et est entré en vigueur en 2021.

⁶ Déclaration adoptée lors de la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme, Brighton, avril 2012, paragraphe 11.

⁷ Voir par exemple *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, [GC], n° 55721/07, 7 juillet 2011, paragraphes 133-137, et pour plus d'informations sur la jurisprudence, le *Guide de la Cour sur l'article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme*, février 2025.

recours interne effectif à toute personne dont les droits consacrés par la Convention ont été violés. L'article 13 est un élément central du principe de subsidiarité⁸.

7. La Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) est instituée en vertu de l'article 19 de la Convention afin d'assurer le respect des engagements résultant pour les Hautes Parties contractantes de la présente Convention et de ses protocoles. En vertu de l'article 32, la Cour est compétente pour connaître de toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui lui sont soumises conformément aux dispositions pertinentes.

8. La Cour interprète la Convention conformément aux principes pertinents du droit international public, tels que codifiés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Elle adopte une approche dynamique et évolutive⁹, considérant la CEDH comme un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles auxquelles il y a lieu d'intégrer l'évolution du droit international¹⁰. Cela permet à la Cour de garantir que la CEDH est applicable même dans des contextes qui n'existaient pas lors de sa rédaction, comme le reflètent les affaires qui lui sont soumises¹¹.

9. La Cour peut indiquer à un État partie toute mesure provisoire qu'elle estime devoir être adoptée en cas de risque imminent d'atteinte irréparable à un droit garanti par la Convention qui, en raison de sa nature, ne serait pas susceptible de réparation, de restauration, ou d'être indemnisée de manière adéquate. Elle peut le faire lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure. La Cour fonde cette procédure sur le droit de recours individuel prévu à l'article 34 de la Convention¹², qui comprend l'engagement des États parties de ne pas entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit, ainsi que l'obligation des États parties en vertu de l'article 1 et la compétence de surveillance de la Cour en vertu de l'article 19¹³. La procédure est codifiée à l'article 39 du Règlement de la Cour.

10. L'article 35(1) de la Convention énonce les conditions de recevabilité des requêtes individuelles. Il permet notamment à la Cour d'être saisie d'une requête émanant de particuliers uniquement après l'épuisement des voies de recours internes. Combiné aux articles 1 et 13 de la Convention, cet article constitue une autre manifestation du principe de subsidiarité et reflète la responsabilité partagée des États parties et de la Cour dans la mise en œuvre effective de la Convention.

11. L'importance des articles 13 et 35(1) de la Convention est soulignée par la tendance croissante de la Cour à privilégier un « contrôle fondé sur la procédure » des jugements rendus par les tribunaux nationaux. Cela est particulièrement évident depuis 2012, lorsque deux arrêts de la Grande Chambre de la Cour ont confirmé que si la mise en balance des droits en jeu par les autorités nationales s'est faite dans le respect des critères établis par la jurisprudence de la

⁸ Déclaration adoptée lors de la conférence de haut niveau qui s'est tenue à Copenhague en avril 2018, paragraphe 13.

⁹ *Scoppola (n° 2) c. Italie* [GC], n° 10249/03, 17 septembre 2009, paragraphe 104.

¹⁰ *Demir et Baykara c. Turquie* [GC], n° 34503/97, 12 novembre 2008, paragraphe 146. Voir également *Öcalan c. Turquie* [GC], n° 46221/99, 12 mai 2005, § 163, et *Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, 28 juillet 1999, § 101.

¹¹ Pour une analyse plus approfondie de la pratique interprétative de la Cour, voir le rapport du CDDH sur la place de la Convention européenne des droits de l'homme dans l'ordre juridique européen et international, novembre 2019.

¹² *Mamatkulov & Askarov c. Turquie* [GC], nos 46827/99 & 46951/99, 4 février 2005, paragraphes 99-129.

¹³ Voir la directive pratique de la Cour relative aux demandes de mesures provisoires (article 39 du règlement de la Cour), mars 2024.

Cour, il faut des raisons sérieuses pour que celle-ci substitue son avis à celui des juridictions internes^{14 15}.

12. L'article 35(3)(b) de la Convention exige que la Cour déclare irrecevable toute requête individuelle si elle estime que le requérant n'a subi aucun préjudice important, sauf si le respect des droits humains tels que définis dans la Convention et ses Protocoles exige un examen de la requête au fond. La Cour s'est montrée réticente à appliquer le critère du préjudice manifeste dans les affaires relevant des articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) ou 5 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, et a souligné la nécessité de tenir dûment compte de l'importance des libertés de pensée, de conscience et de religion (article 9), d'expression (article 10) et de réunion et d'association (article 11) lors de son application.¹⁶ La clause de sauvegarde prévue à l'article 35(3)(b) vise à couvrir les affaires qui, malgré leur banalité, soulèvent des questions sérieuses d'application ou d'interprétation de la Convention ou des questions importantes relatives au droit national^{17 18}.

13. Une chambre de la Cour peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre lorsque l'affaire dont elle est saisie soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles. Si la solution d'une question soulevée dans une affaire pendante devant une chambre peut conduire à une contradiction avec un arrêt rendu antérieurement par la Cour, la chambre se peut se dessaisir au profit de la Grande Chambre¹⁹. À la suite d'un arrêt rendu par une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre en vertu de l'article 43 de la Convention. La demande est acceptée si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation de la Convention ou de ses protocoles, ou encore une question grave de caractère général.

14. Les arrêts de la Cour ont force obligatoire en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, les États parties s'engageant à se conformer aux arrêts définitifs dans les litiges auxquels ils sont parties. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe surveille l'exécution des arrêts de la Cour, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention. Le choix ultime des mesures à prendre appartient aux États, sous la surveillance du Comité des Ministres, pour autant que ces mesures soient compatibles avec les « conclusions et l'esprit » de l'arrêt de la Cour²⁰. Cela reflète la liberté de choix dont est assortie l'obligation primordiale des États parties d'assurer le respect des droits garantis par la Convention²¹.

15. En vertu du Protocole n° 16 à la Convention, les plus autres juridictions d'un État partie désignées à cet effet peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits garantis par la Convention. Ces demandes ne peuvent être présentées que dans le cadre d'une affaire pendante

¹⁴ *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, 7 février 2012, paragraphe 88 ; *Von Hannover c. Allemagne* (n° 2) [GC], n° 40660/08, 7 février 2012, paragraphe 107. La Cour a adopté une approche similaire de « contrôle fondé sur le processus » en ce qui concerne le contrôle parlementaire de la législation : voir par exemple *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22 avril 2013.

¹⁵ Voir également le rapport du CDDH sur les premiers effets du protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme, CDDH(2025)R102 Addendum 2, juin 2025, paragraphes 15 à 21 ; voir également *Revisiting subsidiarity in the age of shared responsibility*, document de référence pour le séminaire judiciaire 2024, greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, janvier 2024.

¹⁶ Voir également le *Guide pratique sur les critères de recevabilité*, Cour européenne des droits de l'homme, août 2025.

¹⁷ Voir le *Rapport explicatif du Protocole n° 14*, paragraphe 39.

¹⁸ L'article 35 comprend également d'autres critères de recevabilité moins pertinents dans le présent contexte.

¹⁹ Voir l'article 30 de la Convention, lu à la lumière de l'article 72 du règlement de la Cour.

²⁰ *Ilgar Mammadov c. Azerbaïdjan (article 46(4))* [GC], n° 15172/13, 29 mai 2019, paragraphe 182.

²¹ *Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50)*, n° 14556/89, 31 octobre 1995, paragraphe 34.

devant la juridiction requérante²². Selon le préambule du protocole, cette procédure vise à renforcer l'interaction entre la Cour et les autorités nationales et à consolider ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité. Les avis consultatifs rendus en vertu du Protocole n° 16 ne sont pas contraignants.

16. Les États parties et d'autres personnes peuvent intervenir en tant que tiers dans les affaires portées devant les chambres et la Grande Chambre de la Cour en vertu de l'article 36 de la Convention. Un État partie dont un ressortissant est requérant dans l'affaire a le droit d'intervenir, tout comme le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. D'autres États parties et personnes peuvent intervenir à l'invitation du Président de la Cour. Les tierces interventions sont également possibles dans les procédures d'avis consultatif en vertu du Protocole n° 16 : de plein droit, pour l'État partie dont relève la juridiction requérante et pour le Commissaire aux droits de l'homme et à l'invitation du Président de la Cour, pour les autres États parties ou personnes. Les tierces interventions permettent aux États parties d'exprimer leur opinion à la Cour sur les questions juridiques ou factuelles qui les intéressent, même en l'absence d'une affaire pertinente intentée contre eux²³.

17. La Cour engage également d'autres formes de dialogue avec les acteurs de la Convention en dehors du cadre des procédures judiciaires. Le Réseau des cours suprêmes a été créé en réponse à la Déclaration de Brighton de 2012 et à la Déclaration de Bruxelles de 2015. Destiné à enrichir le dialogue et la mise en œuvre de la Convention, il a été lancé à titre expérimental en octobre 2015 et comprend aujourd'hui 111 cours suprêmes de tous les États membres du Conseil de l'Europe et cinq cours observatrices. La Cour reçoit également régulièrement la visite de ministres, d'autres hauts fonctionnaires et de juges des États membres. Le Comité des Ministres tient des réunions semestrielles avec le Président de la Cour. Le Greffe de la Cour organise régulièrement des réunions avec les agents de gouvernement des États parties, ainsi que des réunions avec des organisations de la société civile.

18. La Convention a fait l'objet d'un certain nombre de réformes depuis sa création. Les réformes les plus importantes du mécanisme de contrôle ont été introduites par le Protocole n° 11, qui est entré en vigueur en 1998 et le Protocole n° 14, qui est entré en vigueur en 2010²⁴. D'autres protocoles ont ajouté des droits facultatifs supplémentaires à ceux protégés par le système de la Convention (par exemple, les protocoles n° 4, 6 et 7 – voir plus loin).

19. Le système de la Convention a fait l'objet de déclarations politiques adoptées lors de plusieurs conférences de haut niveau ces dernières années, notamment à Interlaken (Suisse) en 2010, à Izmir (Türkiye) en 2011, à Brighton (Royaume-Uni) en 2012, à Bruxelles (Belgique) en 2015 et à Copenhague (Danemark) en 2018²⁵. La Déclaration de Reykjavik adoptée lors du Quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe en 2023 a également abordé en détail le système des conventions.

²² Comme indiqué dans le rapport explicatif du Protocole n° 16, la procédure d'avis consultatif n'a pas pour objet de permettre un examen théorique d'une législation qui n'est pas applicable dans l'affaire en cause. Il n'existe en effet aucune procédure qui permettrait à la Cour de procéder à un examen théorique du droit ou de la pratique nationaux.

²³ Voir également l'article 44 du Règlement de la Cour et les Directives pratiques relatives aux tierces interventions.

²⁴ Plus récemment, le Protocole n° 15 a introduit de nouvelles réformes (notamment la modification du préambule – voir ci-dessus) et le Protocole n° 16 a introduit une nouvelle procédure de consultation (voir ci-dessus).

²⁵ Pour un aperçu du « processus d'Interlaken » 2010-2019 et de ses résultats, voir *Le processus d'Interlaken*, Conseil de l'Europe, novembre 2020.

II. La Convention et les migrations

20. Comme la Cour l'a déclaré à plusieurs reprises, les États parties ont le droit indéniable de contrôler souverainement l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Ce droit doit s'exercer en conformité avec les dispositions de la Convention²⁶. La Cour a souligné l'importance de la gestion et de la protection des frontières et a reconnu que les États peuvent en principe mettre en place à leurs frontières des dispositifs visant à n'autoriser l'accès à leur territoire national qu'aux personnes qui remplissent les conditions légales requises. La Cour a également reconnu le droit des États à établir leur politique en matière d'immigration, le cas échéant dans le cadre de la coopération bilatérale ou en fonction des obligations qui découlent pour eux de leur appartenance à l'Union européenne²⁷. Elle a observé que le droit d'asile politique ne figure ni dans la Convention ni dans ses protocoles²⁸, et que dans les affaires concernant l'expulsion de demandeurs d'asile, la Cour se garde d'examiner elle-même les demandes d'asile proprement dites ou de contrôler la manière dont les États remplissent leurs obligations découlant de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés²⁹.

21. La Convention et ses protocoles ne contiennent que quatre dispositions directement liées à la migration : l'article 5, dans la mesure où il autorise et prévoit des garanties procédurales pour l'arrestation ou la détention d'une personne à des fins de contrôle de l'immigration ; l'article 16 (restrictions à l'activité politique des étrangers) ; l'article 4 du protocole n° 4 à la Convention (interdiction des expulsions collectives d'étrangers)³⁰ et l'article 1 du protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers)³¹.

22. Dans le contexte défini par le mandat actuel du CDDH, certaines autres dispositions de la Convention peuvent être pertinentes. Il s'agit notamment de l'article 2 (droit à la vie), de l'article 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants), de l'article 6 (droit à un procès équitable), de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et de l'article 13 (droit à un recours effectif).

23. Ces droits seront présentés ci-après en termes généraux. Leur application dans des faits particuliers sera traitée dans les sections correspondantes ci-dessous.

24. L'article 2 de la Convention, dans sa rédaction initiale, interdit toute privation intentionnelle de la vie, sauf en exécution d'une sentence prononcée par un tribunal à la suite d'une condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi. Les développements ultérieurs – notamment la ratification et la mise en œuvre par tous les États membres du Protocole n° 6 à la Convention sur l'abolition de la peine de mort – ont conduit la Cour à déterminer que la peine capitale est devenue une forme de peine inacceptable qui n'est plus admissible au titre de l'article 2 et qu'elle équivaut à un traitement ou une peine inhumain ou dégradant au sens de l'article 3³². Sur cette base, la Cour considère qu'il est interdit aux États parties d'extrader ou

²⁶ Voir par exemple *Amuur c. France*, n° 19776/92, 25 juin 1996, paragraphe 41.

²⁷ *N.D. & N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 & 8697/15, 13 février 2020, par. 167-168.

²⁸ Voir par exemple *Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni*, n° 13163/87 et autres, 30 octobre 1991, paragraphe 102.

²⁹ *F.G. c. Suède* [GC], n° 33611/11, 23 mars 2016, par. 117.

³⁰ Le Protocole n° 4 a été ratifié par tous les États membres à l'exception de la Grèce, de la Suisse, de la Turquie et du Royaume-Uni.

³¹ Le Protocole n° 7 a été ratifié par tous les États membres à l'exception de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni.

³² *A.L. (X.W.) c. Russie*, n° 44095/14, 29 octobre 2015, paragraphe 64.

d'expulser une personne vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courra un risque réel d'y être soumise à la peine de mort³³.

25. En ce qui concerne la torture au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a observé que pour déterminer si une forme particulière de mauvais traitement doit être qualifiée de torture, il convient de tenir compte de la distinction, énoncée à l'article 3, entre cette notion et celle de traitement inhumain ou dégradant. Il apparaît que l'intention était que la Convention, par le biais de cette distinction, stigmatise tout particulièrement les traitements inhumains délibérés causant des souffrances très graves et cruelles. Outre la gravité du traitement, il existe un élément intentionnel, reconnu à l'article 1 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui définit la torture comme le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës dans le but, entre autres, d'obtenir des informations, de punir ou d'intimider³⁴.

26. La Cour a déclaré que « l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants que consacre l'article 3 de la Convention est l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. Elle est également une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine, qui se trouve au cœur même de la Convention »³⁵. Un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité pour tomber sous le coup de l'article 3. L'appréciation de ce minimum dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime³⁶. La Cour a pris en compte le comportement de l'individu dans les circonstances données pour déterminer si le niveau de gravité avait été atteint³⁷.

27. La Cour a jugé un traitement « inhumain » au motif notamment qu'il avait été appliqué avec préméditation pendant des heures et qu'il avait causé soit des lésions corporelles, soit de vives souffrances physiques ou mentales. Elle a considéré qu'un traitement était « dégradant » en ce qu'il était de nature à inspirer à ses victimes des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à les humilier et à les avilir. En recherchant si une peine ou un traitement est « dégradant » au sens de l'article 3, la Cour examinera si le but était d'humilier et de rabaisser l'intéressé et si, considérée dans ses effets, la mesure a ou non atteint la personnalité de celui-ci d'une manière incompatible avec l'article 3. L'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3. Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne puissent être qualifiés d'« inhumains » ou de « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tous cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitimes³⁸.

28. La prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants est absolue et aucune dérogation n'est autorisée en aucune circonstance. Cette prohibition étant absolue, quelle que soient les agissements de la personne concernée, la nature de l'infraction

³³ *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-Uni*, n° 61498/08, 2 mars 2010, par. 123.

³⁴ Voir par exemple *Petrosyan c. Azerbaïdjan*, n° 32427/16, 4 novembre 2021, paragraphe 68.

³⁵ *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019, § 124.

³⁶ *Al-Saadoon et Muhfdhi c. Royaume-Uni*, 61498/08, 2 mars 2010, paragraphe 121.

³⁷ Voir *E.A. et H.A.A. c. Grèce*, n° 14969/20, décision du 3 juillet 2025, dans laquelle la Cour a été amenée « à considérer que les conditions dans lesquelles vivait la première requérante ne constituaient pas, selon elle, un traitement atteignant le seuil de l'article 3 ou une lutte pour la survie, puisqu'une offre de logement qui pouvait sembler insatisfaisante, mais dont il n'est ni allégué ni prouvé qu'elle violerait *en soi* les conditions de cet article, n'a pas été saisie pour échapper à une situation prétendument insupportable » (paragraphe 50). Il convient de noter que, dans une affaire antérieure, un comité de la même section de la Cour avait estimé que les conditions dans le même centre d'accueil et d'identification pendant la même période constituaient une violation de l'article 3 (*T.A. et otrs c. Grèce*, n° 15283/20 et otrs, 3 octobre 2024, paragraphe 12).

³⁸ *Al-Saadoon & Muhfdhi c. Royaume-Uni*, 61498/08, 2 mars 2010, paragraphe 121.

qui était reprochée au requérant est dépourvue de pertinence pour l'examen sous l'angle de l'article 3³⁹. Outre qu'elle fait l'objet de l'article 3 de la Convention, cette prohibition est une norme impérative du droit international public qui doit être respectée indépendamment des obligations particulières d'un État en vertu d'un traité.

29. Le caractère absolu de la prohibition de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants se reflète dans le principe de non-refoulement, qui est une norme impérative du droit international public⁴⁰. Ce principe interdit aux États d'extrader une personne vers un lieu situé en dehors de leur juridiction où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à de tels mauvais traitements. Le principe de non-refoulement se reflète dans la jurisprudence de la Cour au titre de l'article 3⁴¹.

30. La Cour a toutefois également souligné que la Convention ne vise pas à obliger les États parties à imposer les normes de la Convention à d'autres États. Cela étant, un traitement susceptible de violer l'article 3 en raison d'un acte ou d'une omission d'un État partie pourrait ne pas atteindre le niveau minimum de gravité requis pour qu'il y ait violation de l'article 3 dans une affaire d'expulsion ou d'extradition⁴². La Cour a également réaffirmé qu'elle s'est montrée très prudente dans ses conclusions selon lesquelles l'éloignement du territoire d'un État partie serait contraire à l'article 3 de la Convention. Elle n'est parvenue que rarement à une telle conclusion depuis l'adoption de l'arrêt *Chahal* (en 1996). La Cour ajoute en outre que, sauf dans les affaires impliquant la peine de mort, elle a encore plus rarement conclu à une violation de l'article 3 lorsqu'un requérant devait être éloigné vers un État ayant une longue tradition de respect de la démocratie, des droits humains et de l'État de droit⁴³.

31. Lorsque le risque de mauvais traitements concerne le pays d'origine de la personne, les États peuvent chercher à éloigner cette personne vers un pays tiers, sans examiner le bien-fondé de sa demande de protection contre le renvoi vers son pays d'origine⁴⁴. Dans de telles circonstances, l'État doit d'abord déterminer s'il existe un risque réel que l'intéressé se voie refuser, dans le pays de destination, l'accès à une procédure d'asile offrant les garanties suffisantes pour éviter que le demandeur d'asile soit expulsé directement ou indirectement vers son pays d'origine sans une évaluation appropriée des risques auxquels pareille mesure l'exposerait sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Dès lors qu'il est établi que les garanties existantes à cet égard sont insuffisantes, l'article 3 implique l'obligation de ne pas renvoyer la personne vers le pays tiers concerné⁴⁵.

32. Dans les cas relevant à la fois de l'article 2 et de l'article 3, le risque peut être écarté par l'obtention d'assurances diplomatiques de la part de l'État d'accueil. Toutefois, les assurances diplomatiques ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour garantir une protection satisfaisante contre le risque. Il faut absolument vérifier qu'elles prévoient, dans leur application pratique, une garantie suffisante que le demandeur sera protégé contre le risque. Le poids à accorder aux assurances données par l'État d'accueil dépend, dans chaque cas, des circonstances prévalant

³⁹ Voir par exemple *Saadi c. Italie* [GC], n° 37201/06, 28 février 2008, paragraphe 127.

⁴⁰ Commission du droit international, *Rapport de la soixante et onzième session*, chapitre V. Normes impératives du droit international général (*jus cogens*), 2019, A/74/10 ; Organisation internationale pour les migrations, *Note d'information de l'Unité du droit international des migrations sur le principe de non-refoulement*, octobre 2023.

⁴¹ Voir *Soering c. Royaume-Uni*, n° 14038/88, 7 juillet 1989, paragraphe 88, et jugements ultérieurs.

⁴² *Harkins et Edwards c. Royaume-Uni*, 9146/07 & 32650/07, 17 janvier 2012, paragraphe 129.

⁴³ *Idem*, paragraphe 131.

⁴⁴ Aux fins du présent document, le terme « éloignement » sera utilisé comme une expression générale couvrant toutes les circonstances juridiques dans lesquelles une personne est envoyée hors de la juridiction de l'État. Des termes plus spécifiques, tels que l'extradition ou l'expulsion, seront utilisés lorsque cela sera nécessaire dans le contexte immédiat.

⁴⁵ *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019, paragraphes 134 à 138.

à l'époque considérée⁴⁶. La Cour a formulé un certain nombre de facteurs pertinentes pour évaluer le caractère adéquat des assurances diplomatiques⁴⁷.

33. La Cour a estimé que le renvoi d'une personne gravement malade pouvait, dans certaines circonstances, constituer une violation de l'article 3 de la Convention. C'est notamment le cas lorsque la personne se trouve en phase terminale d'une maladie et que son éloignement l'exposerait à un risque réel de mourir dans des conditions particulièrement douloureuses⁴⁸. Dans les autres cas, une question relevant de l'article 3 ne peut se poser que dans des circonstances très exceptionnelles, que la Cour a définies comme « les cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. [Ces] cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades »⁴⁹.

34. Il existe également une interdiction d'éloigner une personne vers un lieu où elle courrait un risque réel d'être victime d'un déni flagrant de justice dans le cadre d'une procédure pénale, comme le garantit l'article 6 de la Convention. La Cour a estimé qu'il y avait déni flagrant de justice lorsque l'affaire pénale contre le requérant impliquait des preuves obtenues par la torture⁵⁰ et lorsque le procès devait se dérouler devant une commission militaire qui n'offrait aucune garantie d'indépendance et d'impartialité, n'était pas établie par la loi et était susceptible d'admettre des preuves obtenues par la torture⁵¹. Elle a également donné des indications générales sur les formes particulières d'injustice pouvant constituer un déni flagrant de justice⁵².

35. La Cour a suggéré que le renvoi vers un risque réel de déni flagrant du droit à la liberté et à la sécurité en vertu de l'article 5 de la Convention pourrait constituer une violation de cet article. Comme dans le cas correspondant prévu à l'article 6, un seuil élevé doit être appliqué. Ce seuil pourrait être atteint, par exemple, si l'État d'accueil détenait arbitrairement un requérant pendant plusieurs années sans avoir l'intention de le traduire en justice, ou si un requérant risquait d'être détenu pendant une longue période dans l'État d'accueil après avoir été condamné à l'issue d'un procès manifestement inéquitable⁵³.

36. L'article 4 du Protocole n° 4 interdit « toute mesure contraignant des étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans les cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe »⁵⁴. La Cour interprète le terme « expulsion » comme « désignant tout éloignement forcé d'un étranger du territoire d'un État, indépendamment de la légalité du séjour de la personne concernée, du temps qu'elle a passé sur ce territoire, du lieu où elle a été appréhendée, de sa qualité de migrant ou de demandeur d'asile ou de son comportement lors du

⁴⁶ *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012, paragraphe 187.

⁴⁷ *Ibid.*, paragraphe 189.

⁴⁸ *D. c. Royaume-Uni*, n° 30240/96, 2 mai 1997, paragraphes 51-53.

⁴⁹ *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021, paragraphe 129.

⁵⁰ *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012, par. 285.

⁵¹ *Al Nashiri c. Pologne*, n° 28761/11, 24 juillet 2014, paragraphe 567 ; *Husayn (Abu Zubaydah) c. Pologne*, n° 7511/13, 24 juillet 2014, paragraphe 557.

⁵² *Harkins c. Royaume-Uni* [GC], n° 71537/14, décision du 15 juin 2017, paragraphes 62 à 65.

⁵³ *Othman (Abu Qatada) c. Royaume-Uni*, n° 8139/09, 17 janvier 2012, § 233.

⁵⁴ *Conka c. Belgique*, n° 51564/99, 5 février 2002, § 59.

franchissement de la frontière »⁵⁵. L'interdiction des expulsions collectives s'applique également aux personnes relevant de la juridiction extraterritoriale d'un État partie⁵⁶.

37. La Cour considère que l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention est essentiellement une question de fait qui dépend de l'existence réelle, dans la pratique, de liens personnels étroits, y compris les relations fondées sur le mariage, et aussi d'autres liens « familiaux » *de facto*, lorsque les parties cohabitent en dehors de tout lien marital, ou lorsque d'autres facteurs démontrent qu'une relation a suffisamment de constance⁵⁷. D'autres facteurs peuvent être pris en considération, tels que la durée de la relation et, dans le cas des couples, le fait qu'ils aient prouvé leur engagement l'un envers l'autre en ayant des enfants ensemble⁵⁸. Un enfant né d'une relation conjugale s'insère de plein droit dans cette relation ; partant, dès l'instant et du seul fait de sa naissance il existe entre lui et ses parents, même si ces derniers ne cohabitent pas alors, un lien constitutif d'une « vie familiale »⁵⁹. Toutefois, le lien biologique entre un parent naturel et un enfant, sans autre élément juridique ou factuel indiquant l'existence d'une relation personnelle étroite, ne suffit pas à lui seul pour bénéficier de la protection de l'article 8. En règle générale, la cohabitation est une condition nécessaire pour qu'une relation puisse être considérée comme une vie familiale. À titre exceptionnel, d'autres facteurs peuvent également servir à démontrer qu'une relation entre un parent naturel et un enfant est suffisamment stable pour créer *de facto* des « liens familiaux »⁶⁰.

38. La Cour a noté que tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au sens de l'article 8. Toutefois, dès lors que l'article 8 protège également le droit de nouer et entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent font partie intégrante de la notion de « vie privée » au sens de l'article 8⁶¹.

39. L'article 8 est un droit qualifié, ce qui signifie que l'ingérence dans la vie privée ou familiale est autorisée dans certaines circonstances. Pour être admissible, cette ingérence doit être conforme à la loi et nécessaire dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou du bien-être économique du pays, pour la prévention des troubles ou des infractions pénales, pour la protection de la santé ou de la morale, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Le critère de nécessité exige que l'ingérence soit proportionnée à l'intérêt public poursuivi.

40. L'article 5 protège les individus contre la privation arbitraire de liberté. Il précise les circonstances dans lesquelles les individus peuvent être légalement détenus, conformément à une procédure prévue par la loi. Il s'agit notamment de « l'arrestation ou la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours » (article 5, paragraphe 1, point f)). Bien qu'il ne soit pas exigé que la détention au titre de l'article 5, paragraphe 1, point f) soit considérée comme raisonnablement nécessaire, il existe une obligation de mener la procédure d'éloignement ou d'extradition sous-jacente avec la diligence requise⁶².

⁵⁵ *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 & 8697/15, 13 février 2020, paragraphe 185.

⁵⁶ *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012, paragraphes 169-182.

⁵⁷ *Paradiso et Campanelli c. Italie* [GC], n° 25358/12, 24 janvier 2017, § 140.

⁵⁸ *X, Y et Z c. Royaume-Uni* [GC], n° 21830/93, 22 avril 1997, § 36.

⁵⁹ *Berrehab c. Pays-Bas*, n° 10730/84, 21 juin 1988, paragraphe 21.

⁶⁰ *Katsikeros c. Grèce*, n° 2303/19, 21 juillet 2022, § 43.

⁶¹ *Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, § 63.

⁶² Voir par exemple *A et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 3455/05, 19 février 2009, § 164.

41. Dans le contexte de la détention des demandeurs d'asile, la question peut se poser de savoir si cette détention équivaut à une « privation de liberté » au sens de l'article 5 de la Convention, par opposition à une simple restriction de la liberté de circulation. L'approche de la Cour a évolué ces dernières années, afin d'adopter une approche « pragmatique et réaliste tenant compte des conditions et défis actuels »⁶³. Les facteurs pertinents pour distinguer entre la restriction de la liberté de circuler et privation de liberté comprennent i) la situation personnelle des requérants et les choix opérés par eux, ii) le régime juridique applicable dans le pays concerné et l'objectif qui était le sien, iii) la durée du maintien, considéré notamment à la lumière du but qui était poursuivi et de la protection procédurale dont les requérants jouissaient au moment des événements, et iv) la nature et le degré des restrictions concrètement imposées aux requérants ou effectivement subies par eux⁶⁴. Lorsqu'elle a examiné la durée du maintien de l'individu, la Cour a jugé pertinent le fait que les autorités nationales « se trouvaient à l'époque confrontées à un afflux massif de demandeurs d'asile et de migrants aux frontières du pays et qu'elles ont dû rapidement mettre en place des mesures propres à leur permettre de gérer ce qui était clairement une situation de crise »⁶⁵.

42. Les paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 5 énoncent les garanties procédurales dont bénéficient les personnes privées de liberté. Dans le contexte du contrôle de l'immigration, le paragraphe 2 de l'article 5 exige qu'une personne arrêtée soit informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation. L'article 5, paragraphe 4, donne à toute personne le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale. L'article 5, paragraphe 5, établit un droit exécutoire à une réparation pour les victimes d'une arrestation ou d'une détention contraire aux dispositions de l'article 5⁶⁶.

43. Les garanties procédurales prévues à l'article 5, paragraphes 2, 4 et 5, peuvent être considérées en parallèle avec celles énoncées à l'article 13 (droit à un recours effectif) et à l'article 1 du protocole n° 7 (garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers) pour les États qui ont ratifié ce protocole⁶⁷.

44. L'article 13 exige des États parties qu'ils prévoient un recours effectif devant une instance nationale compétente offrant la possibilité d'examiner le bien-fondé d'une plainte pour violation d'un droit garanti par la Convention et d'accorder une réparation appropriée. Les États parties disposent d'une marge d'appréciation pour se conformer à leurs obligations au titre de l'article 13, qui n'impose donc aucune forme particulière de recours. Le recours peut être formé devant une instance judiciaire ou non judiciaire, bien que dans certaines circonstances, la première option puisse être indispensable. Un recours devant une instance non judiciaire peut être efficace si cette instance est indépendante, si des garanties procédurales sont accordées au requérant et

⁶³ *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], nos 47287/15, 21 novembre 2019, § 213. L'approche adoptée par la Cour dans cette affaire peut être comparée à celle adoptée dans des affaires antérieures, par exemple *Amuur c. France* (n° 19776/92, 25 juin 1996) concernant la détention dans une zone de transit d'un aéroport, dans laquelle elle a déclaré que « La simple possibilité pour des demandeurs d'asile de quitter volontairement le pays où ils entendent se réfugier ne saurait exclure une atteinte à la liberté », et que « cette possibilité revêt un caractère théorique si aucun autre pays offrant une protection comparable à celle escomptée dans le pays où l'asile est sollicité, n'est disposé ou prêt à les accueillir » (paragraphe 48).

⁶⁴ Ibid. paragraphe 217.

⁶⁵ Ibid., paragraphe 228.

⁶⁶ Ces garanties s'appliquent également à la privation de liberté pour tous les autres motifs autorisés par l'article 5.

⁶⁷ Les décisions relatives à l'immigration, à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers ne relèvent pas d'un droit civil susceptible de les faire entrer dans le champ d'application du droit à un procès équitable prévu à l'article 6 de la Convention : voir par exemple *M.N. et autres c. Belgique* [GC], n° 3599/18, décision du 5 mai 2020, paragraphe 137.

si ses décisions sont juridiquement contraignantes. Le recours doit être efficace tant en droit qu'en pratique. L'efficacité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant⁶⁸.

45. Dans le contexte migratoire, la Cour a déclaré qu'un recours pour une plainte recevable de violation de l'article 2 ou de l'article 3 à la suite d'un éloignement doit disposer d'un effet de plein droit suspensif⁶⁹. Toutefois, un recours pour une plainte recevable pour violation de l'interdiction des expulsions collectives en vertu de l'article 4 du protocole n° 4 seul n'impose pas une telle obligation, mais se borne à exiger que la personne concernée ait une possibilité effective de contester la décision d'expulsion en obtenant un examen suffisamment approfondi de ses doléances par une instance interne indépendante et impartiale⁷⁰.

46. L'article 1 du Protocole n° 7 interdit l'expulsion, sauf en exécution d'une décision prise conformément à la loi. Il donne à la personne faisant l'objet d'une décision d'expulsion le droit de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, de faire réexaminer son cas et de se faire représenter à ces fins devant l'autorité compétente ou une ou plusieurs personnes désignées par cette autorité. Le paragraphe 2 de cet article autorise toutefois l'expulsion d'une personne avant l'exercice de ces droits lorsque cette expulsion est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre public ou est basée sur des motifs de sécurité nationale. Contrairement à l'article 5, paragraphes 2, 4 et 5, et à l'article 13, l'article 1 du Protocole n° 7 établit des garanties pour les personnes qui ne sont pas privées de liberté et qui s'appliquent dans les cas qui ne concernent pas d'autres droits ou libertés garantis par la Convention et ses protocoles.

47. La Convention n'est pas le seul traité international contenant des dispositions relatives aux droits de humains qui soient pertinentes dans le contexte de la migration. Les éléments suivants méritent une attention particulière :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), qui contient des dispositions correspondant à celles énoncées dans la Convention et certains de ses protocoles, entre autres ;
- La Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés) et son Protocole de 1967, qui régissent la reconnaissance et la situation des réfugiés, y compris l'interdiction du refoulement en vertu de l'article 33 de la Convention sur les réfugiés et les garanties procédurales en vertu de l'article 32 qui reflètent celles de l'article 1 du Protocole n° 7 à la CEDH.
- La Convention des Nations Unies contre la torture, qui, entre autres, établit une définition de la torture (article 1) et interdit le refoulement vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire que la personne concernée risque d'être soumise à la torture (article 3).

Tous les États membres du Conseil de l'Europe sont parties au PIDCP, à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à la Convention des Nations Unies contre la torture.

48. La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contient des droits correspondant à ceux énoncés dans la Convention et ses protocoles. Elle contient également une interdiction explicite du refoulement et un droit d'asile. La Charte est contraignante pour les États membres de l'UE lorsqu'ils appliquent le droit de l'Union.

⁶⁸ Voir également le *Guide sur l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit à un recours effectif*, Cour européenne des droits de l'homme, août 2025.

⁶⁹ Voir par exemple *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, § 293.

⁷⁰ *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, § 279.

49. Il existe également de nombreux autres traités internationaux, notamment ceux du Conseil de l'Europe, qui traitent des questions liées à la migration. Comme ceux-ci sont moins pertinents dans le contexte défini par le mandat actuel du CDDH, ils ne seront pas examinés plus en détail.

III. L'application de la Convention dans des contextes spécifiques liés à la migration

50. Cette section examine l'interprétation et l'application de la Convention dans le contexte de situations spécifiques, comme indiqué dans le mandat actuel du CDDH.

A. Migration irrégulière

51. Les situations suivantes peuvent être considérées comme pertinentes au titre de la migration irrégulière : les arrivées massives par voie maritime ; les arrivées massives par voie terrestre ailleurs qu'aux points de passage frontaliers officiels et « l'instrumentalisation de la migration » par des États voisins ayant des intentions politiques hostiles. La nature imprévisible des arrivées massives, qu'elles soient maritimes ou terrestres, peut soulever des questions particulières concernant les conditions d'accueil et de détention.

i. Arrivées massives par voie maritime

52. La Cour a estimé que le sauvetage de migrants à bord de navires en détresse en haute mer par un navire de guerre battant pavillon d'un État partie et dont l'équipage était composé de militaires a placé les migrants secourus sous la juridiction de cet État aux fins de l'article 1 de la Convention⁷¹. L'État partie avait dès lors l'obligation de ne pas renvoyer ces migrants vers un pays d'accueil où ils risquaient réellement d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention⁷².

53. La Cour a depuis réaffirmé que le critère déterminant pour établir la compétence extraterritoriale est de savoir si l'État partie exerce un « contrôle effectif » sur la zone où les événements en question se sont produits ou sur les personnes concernées. Par exemple, la fourniture d'une assistance financière et technique aux garde-côtes d'un autre État et la coordination des opérations de sauvetage impliquant le navire des garde-côtes de cet État, sans que les personnes concernées soient embarquées à bord d'un navire battant pavillon de l'État partie ou soient sous le contrôle *de facto* de ses agents, ont été jugées insuffisantes pour établir un « contrôle effectif »⁷³.

ii. Arrivées massives aux frontières terrestres

54. Lorsque des personnes accèdent sans autorisation au territoire d'un État partie en participant à une violation massive et forcée de la frontière et sont ensuite éloignées par les autorités, l'absence de décision individuelle d'éloignement peut être attribuée au fait que ces personnes n'ont pas respecté l'obligation de recourir à des procédures d'entrée officielles

⁷¹ *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, 23 février 2012, paragraphes 76-82.

⁷² *Ibid.*, paragraphes 122-123.

⁷³ *S.S. c. Italie*, n° 21660/18, 20 mai 2025, paragraphes 91-108. La Cour est parvenue à cette conclusion après avoir réaffirmé que « les difficultés de flux migratoires ne peuvent justifier un recours, de la part des États, à des pratiques qui seraient incompatibles avec leurs obligations conventionnelles » et souligné que « la spécificité du contexte maritime ne saurait aboutir à la consécration d'un espace de non-droit au sein duquel les individus ne relèveraient d'aucun système juridique susceptible de leur accorder la jouissance des droits et garanties prévues par la Convention que les États se sont engagés à reconnaître aux personnes placées sous leur juridiction » (paragraphe 111).

réellement et effectivement accessibles qui leur auraient permis de présenter une demande de protection contre le refoulement. Dans de telles circonstances, il n'y aurait pas violation de l'article 4 du Protocole n° 4⁷⁴. La Cour a depuis confirmé cette approche également dans des affaires qui ne concernaient pas le recours à la force pour franchir illégalement la frontière. Ce faisant, elle a noté que lorsque l'État partie a fourni un accès véritable et effectif à des moyens d'entrée légaux qui garantissent le droit de demander la protection au titre de la Convention, il peut, dans l'accomplissement de son obligation de contrôler les frontières, exiger que les demandes de protection soient présentées aux points de passage frontaliers existants. Par conséquent, l'État peut refuser l'entrée sur son territoire aux étrangers, y compris aux demandeurs d'asile potentiels, qui, sans raisons valables, n'ont pas respecté ces dispositions en tentant de franchir la frontière à un autre endroit⁷⁵.

55. Toute personne admise sur le territoire a droit aux garanties contre le refoulement en violation des articles 2 et 3, y compris lorsqu'elle arrive dans le cadre d'une arrivée massive de migrants, et contre l'expulsion collective, comme décrit dans les sections précédentes. Cela inclut l'accès à un recours effectif en vertu de l'article 13.

iii. « Instrumentalisation de la migration »

56. L'expression « instrumentalisation de la migration » n'est pas un terme juridique. Elle a été utilisée ces dernières années pour désigner la politique délibérée d'un État voisin, menée avec une intention politique hostile, consistant à encourager et/ou à faciliter la migration irrégulière, y compris par le franchissement illégal des frontières, impliquant parfois des menaces ou des violences physiques à l'encontre des migrants.

57. D'un point de vue purement factuel, ces situations présentent certaines similitudes avec d'autres situations impliquant des arrivées massives aux frontières terrestres. Pour les États concernés, toutefois, l'implication des autorités d'un État voisin et les intentions politiques hostiles de ces autorités constituent des caractéristiques distinctives importantes du phénomène.

58. La Cour n'a pas encore rendu de jugement dans une affaire impliquant une telle « instrumentalisation de la migration ». Trois affaires sont actuellement pendantes devant la Grande Chambre, qui a tenu des audiences sur les trois affaires en février 2025⁷⁶. Les communiqués de presse de la Cour annonçant les audiences de la Grande Chambre décrivent ces affaires comme « concernant des « refoulements » présumés aux frontières biélorusses entre l'été 2021 et l'été 2023 ». Elles soulèvent diverses questions relevant des articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4.

iv. Conditions d'accueil

59. En ce qui concerne les conditions d'accueil en général, la Cour accorde un poids important au statut du requérant qui est demandeur d'asile et appartient de ce fait à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable qui a besoin d'une protection spéciale. Elle note ce besoin d'une protection spéciale fait l'objet d'un large consensus à l'échelle internationale et européenne. La responsabilité de l'État au titre de l'article 3 pourrait être engagée lorsqu'un requérant totalement dépendant de l'aide publique serait confronté à l'indifférence des autorités alors qu'il se trouverait dans une situation de privation ou de manque à ce point grave qu'elle

⁷⁴ *N.D. et N.T. c. Espagne* [GC], nos 8675/15 & 8697/15, 13 février 2020, paragraphes 209-211 et 231.

⁷⁵ *A.A. et autres c. Macédoine du Nord*, n° 55798/16 et autres, 5 avril 2022, paragraphes 114-115.

⁷⁶ Il s'agit des affaires *R.A. et autres c. Pologne*, n° 42120/21, *H.M.M. et autres c. Lettonie*, n° 42165/21, et *C.O.C.G. et autres c. Lituanie*, n° 17764/22. Un nombre important d'autres États parties sont intervenus en tant que tiers dans ces affaires.

serait incompatible avec la dignité humaine, incapable de faire face à aucun de ses besoins les plus élémentaires : se nourrir, se laver et se loger⁷⁷.

60. Le caractère imprévisible des flux migratoires irréguliers pose des défis aux États parties lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins matériels des migrants. La Cour a pris en compte l'attitude des autorités face à ces défis, notant qu'elles n'étaient pas restées indifférentes à une situation de détresse et avaient pris des mesures pour améliorer les conditions matérielles d'accueil à bref délai, lorsqu'elle a déterminé si la situation atteignait le niveau minimum de gravité requis pour constituer une violation de l'article 3⁷⁸.

61. Les personnes confinées dans une zone de transit peuvent dépendre entièrement des autorités du pays d'accueil pour leurs besoins les plus élémentaires et se trouver sous le contrôle de ces autorités, même si leur confinement ne constitue pas une privation de liberté au sens de l'article 5. Dans ces circonstances, il relève de la responsabilité des autorités de ne pas soumettre les requérants à des conditions constitutives d'un traitement inhumain et dégradant, contraire à l'article 3⁷⁹. La Cour a examiné des facteurs tels que les conditions matérielles dans la zone, la durée du séjour des requérants et les possibilités qui leur étaient offertes d'avoir des contacts avec d'autres demandeurs d'asile, des représentants du HCR, des ONG et un avocat, afin de conclure si la situation dénoncée par les requérants n'a pas atteint le minimum de gravité nécessaire pour être constitutive d'un mauvais traitement au sens de l'article 3⁸⁰.

v. Conditions de détention

62. L'article 3 de la Convention s'applique à la détention des migrants de la même manière qu'à d'autres formes de privation de liberté. La Cour a déclaré que « vu le caractère absolu de l'article 3 de la Convention, les facteurs liés à un afflux croissant de migrants ne peut pas exonérer les États contractants de leurs obligations au regard de cette disposition qui exige que toute personne privée de sa liberté puisse jouir de conditions compatibles avec le respect de sa dignité humaine... Même un traitement infligé sans l'intention d'humilier ou de rabaisser la victime, et résultant, par exemple, de difficultés objectives liées à la gestion d'une crise migratoire, peut être constitutif d'une violation de l'article 3. [Toutefois,] il serait pour le moins artificiel d'examiner les faits de l'espèce en faisant abstraction du contexte général dans lequel ils se sont déroulés. Dans son examen, la Cour gardera donc à l'esprit, parmi d'autres facteurs, que les difficultés et les désagréments indéniables que les requérants ont dû endurer découlaient dans une mesure significative de la situation d'extrême difficulté à laquelle les autorités nationales ont dû faire face à l'époque litigieuse »⁸¹. La Cour a également pris en considération d'autres facteurs pertinents, qui ne sont pas directement liés à la migration, mais qui ont créé des difficultés importantes pour les autorités chargées des questions liées à la migration⁸².

63. Les flux migratoires irréguliers comprennent souvent des enfants. Pour les enfants accompagnés d'un ou de leurs deux parents, les trois facteurs suivants sont pertinents pour déterminer si une privation de liberté a constitué une violation de l'article 3 : (i) l'âge des enfants mineurs ; (ii) la durée de leur rétention ; et (iii) le caractère adapté ou non des locaux au regard de leurs besoins spécifiques⁸³. La vulnérabilité de l'enfant en termes de santé ou d'histoire

⁷⁷ *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], n° 30696/09, 21 janvier 2011, paragraphes 251-254.

⁷⁸ *B.G. c. France*, n° 63141/13, 10 septembre 2020, paragraphes 88-89.

⁷⁹ *Ilias et Ahmed c. Hongrie* [GC], n° 47287/15, 21 novembre 2019, paragraphes 186-187.

⁸⁰ *Ibid.*, paragraphe 194.

⁸¹ *Khlaifia et autres c. Italie* [GC], n° 16483/12, 15 décembre 2016, paragraphes 184-185.

⁸² Voir par exemple *E.A. & H.A.A. c. Grèce*, n° 14969/20, décision du 3 juillet 2025 : « La Cour tient également compte des répercussions de la pandémie de Covid-19 et des efforts déployés par les autorités pour gérer la crise » (paragraphe 50).

⁸³ *M.D. et A.D. c. France*, n° 57035/18, 22 juillet 2021, paragraphe 63.

personnelle est également pertinente. La question de savoir si les conditions de détention constituent une violation de l'article 3 dépend également de leur durée⁸⁴. Les enfants migrants en situation irrégulière non accompagnés font sans aucun doute partie des personnes les plus vulnérables de la société, de sorte qu'un État partie est tenu de les protéger et de les prendre en charge en adoptant à leur égard des mesures adéquates au titre de ses obligations positives découlant de l'article 3⁸⁵. Sur cette base, des conditions de détention très mauvaises, même si elles ne durent que deux jours, ont été jugées comme constituant une violation de l'article 3⁸⁶.

64. En ce qui concerne la détention dans une zone de transit à la frontière terrestre, la Cour considère que lorsque « les demandeurs d'asile avaient la possibilité de retourner dans le pays tiers intermédiaire d'où ils venaient sans que leur vie ou leur santé ne fussent exposés à un danger direct qui aurait été connu des autorités ou qui auraient été porté à leur attention à l'époque pertinente, elle ne peut, au seul motif que les autorités n'auraient pas respecté les obligations distinctes qui leur incombaient en vertu de l'article 3, conclure à l'applicabilité de l'article 5 dans une situation où les intéressés étaient contraints d'attendre dans une zone de transit située à une frontière terrestre la décision concernant leurs demandes d'asile ». En d'autres termes, le fait qu'une personne ne puisse quitter la zone de transit frontalière terrestre qu'en retournant dans le pays tiers à partir duquel elle a franchi cette frontière ne transforme pas en soi cette détention en privation de liberté au sens de l'article 5⁸⁷.

B. La situation des étrangers condamnés pour des infractions graves

65. Cette question peut être considérée comme se référant en particulier aux décisions d'expulsion ou de renvoi d'une personne à la suite de sa condamnation pour une infraction pénale grave par un tribunal national de l'État partie concerné.

66. Quatre questions générales principales peuvent se poser dans ce contexte. Premièrement, la détention en vue de l'expulsion autorisée par l'article 5 de la Convention ; deuxièmement, le principe de non-refoulement, notamment en vertu des articles 2 et 3 de la Convention ; troisièmement, le droit au respect de la vie privée et familiale en vertu de l'article 8 et quatrièmement, les garanties procédurales en vertu de l'article 13 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 7. La présente section se concentrera sur les questions soulevées par l'article 8, les autres ayant fait l'objet d'informations suffisantes dans les sections précédentes.

67. La Cour a établi une liste précise de critères que les autorités nationales doivent prendre en compte lorsqu'elles évaluent la proportionnalité de l'ingérence dans la vie privée ou familiale d'un migrant établi par rapport à l'intérêt public poursuivi par la décision d'expulsion.

68. Dans le cas de l'expulsion d'une personne ayant une vie familiale stable, les critères pertinents sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;

⁸⁴ Voir par exemple *R.M. et autres c. France*, n° 33201/11, 12 juillet 2016, paragraphe 75.

⁸⁵ *H.A. et autres c. Grèce*, n° 19951/16, 28 février 2019, paragraphe 171.

⁸⁶ *Rahimi c. Grèce*, n° 8687/08, 5 avril 2011, paragraphe 168.

⁸⁷ Dans l'affaire *Ilias et Ahmed c. Hongrie*, la Cour a estimé que la détention ne constituait pas une privation de liberté au sens de l'article 5. En revanche, dans son arrêt rendu dans l'affaire *Z.A. et autres c. Russie*, n° 61411/15 et autres, rendu le même jour par une Grande Chambre de même composition appliquant le même critère en quatre volets, la Cour a estimé que la détention dans la zone de transit d'un aéroport constituait une privation de liberté en raison des lacunes du régime juridique applicable, de la durée excessive de la détention et des retards dans l'examen des demandes d'asile des requérants, des conditions de détention et de l'absence de toute possibilité pratique de quitter la zone (paragraphe 140-156).

- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ;
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé ;
- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination⁸⁸.

69. Lorsque la personne qui doit être expulsée est un jeune adulte qui n'a pas encore fondé sa propre famille, les critères pertinents sont moins nombreux et comprennent :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction et la conduite du requérant durant cette période ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination⁸⁹.

70. La Cour tiendra également compte de la durée de la mesure d'éloignement. Pour un migrant établi qui a passé légalement tout ou la plus grande partie de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, des raisons très sérieuses sont nécessaires pour justifier l'expulsion⁹⁰.

71. La Cour procède à un examen fondé sur la procédure dans ce type d'affaires. Lorsque des juridictions internes indépendantes et impartiales ont examiné les faits avec soin, en appliquant les normes de protection des droits humains pertinentes de manière conforme à la Convention et à la jurisprudence de la Cour, et qu'elles ont dûment mis en balance les intérêts personnels du requérant et l'intérêt général, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation du fond de l'affaire (en particulier, sa propre appréciation des éléments factuels relatifs à la question de la proportionnalité) à celle des autorités nationales compétentes. Seuls font exception à cette règle les cas où il est démontré que des raisons sérieuses justifient de s'y déroger⁹¹.

72. Pour les étrangers sans statut régulier, dont la vie familiale s'est construite à un moment où les personnes concernées savaient que le statut d'immigration de l'une d'entre elles était tel que le maintien de la vie familiale dans l'État d'accueil serait dès le départ précaire, une violation de l'article 8 de la Convention ne sera probable que dans des circonstances exceptionnelles⁹².

⁸⁸ Critères tirés de *l'affaire Üner c. Pays-Bas* [GC], n° 46410/99, 5 juillet 2005, paragraphes 57-58.

⁸⁹ Critères tirés de *l'affaire Maslov c. Autriche* [GC], n° 1638/03, 23 juin 2008, paragraphe 71.

⁹⁰ *Levakovic c. Danemark*, n° 7841/14, 23 octobre 2018, paragraphe 37.

⁹¹ *Savran c. Danemark* [GC], n° 57467/15, 7 décembre 2021, paragraphe 189.

⁹² *Alleleh et autres c. Norvège*, 569/20, 23 juin 2022, par. 90.